

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossiers : 1401351-31-2501
Dossier accréditation : AQ-2001-8494

Québec, le 27 janvier 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Christian Drolet**

Agence du revenu du Québec
Partie demanderesse

c.

**Syndicat de professionnelles et
professionnels du gouvernement du
Québec**
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 17 janvier 2025, l'Agence du revenu du Québec, l'Agence, dépose une demande d'intervention en vertu de l'article 111.16 du *Code du travail*¹, le Code, dans laquelle elle demande au Tribunal de déclarer que l'avis de grève transmis par le Syndicat

¹ RLRQ, c. C-27.

de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, le SPGQ, le 8 janvier 2025, contrevient aux dispositions du Code et n'a donc aucune valeur légale.

[2] L'Agence amende sa procédure le 19 janvier 2025. Elle soutient que la grève annoncée est de nature discontinue puisque chaque période de grève est suivie d'une période de travail normal. Or, selon l'Agence, le Code interdit une grève interrompue par des périodes de travail normal sans l'envoi d'un nouvel avis préalable de grève selon les termes de l'article 111.0.23 qui se lit comme suit :

111.0.23. Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Tribunal s'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.

Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.

[...]

[Nos soulignements]

[3] Pour sa part, le SPGQ prétend que le type de grève qu'elle a annoncé n'est pas interdit par le Code. Elle allègue de plus qu'elle l'a déjà utilisé pendant sept mois, de septembre 2022 à avril 2023, sans que sa légalité ne soit contestée par l'Agence. Au surplus, les parties ont négocié et conclu une entente concernant les services essentiels à maintenir lors de ce type de grève le 5 décembre 2024.

LES FAITS

[4] La dernière convention collective de travail liant l'Agence et le SPGQ est venue à échéance le 31 mars 2024. Au moment de l'audience, les négociations entourant son renouvellement sont toujours en cours.

[5] L'Agence et le SPGQ ont conclu une entente concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève le 5 décembre 2024. La question des services essentiels lors d'une grève en dehors des heures normales de travail a été discutée et l'entente prévoit ceux à maintenir dans une telle éventualité. L'Agence précise qu'elle n'a pas renoncé pour autant à la possibilité de contester la légalité de ce type de grève.

[6] Le 8 janvier 2025, le SPGQ transmet un avis de grève à l'Agence dont la version finale se lit comme suit :

Prenez acte que le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) entend se prévaloir de son droit de grève, acquis conformément au Code du travail. La grève sera continue, pour une durée illimitée et se déroulera tous les soirs, de 16 h 45 à 8 h 15 le lendemain, ainsi que tous les samedis et dimanches. La grève débutera le **18 janvier 2025, à 00 h 01**.

[...]

[7] Cet avis est similaire à celui transmis au mois de septembre 2022 précédant la grève de 7 mois, à l'exception des heures de grève, qui en 2022 étaient de 18 h 30 à 6 h 59. Les heures de grève prévues dans l'avis transmis par le SPGQ le 8 janvier 2025 demeurent toutefois en dehors des heures normales de travail.

[8] La grève a débuté comme prévu le 18 janvier 2025 à 00 h 01.

[9] À la suite de l'audience tenue le 20 janvier, le Tribunal informe les parties le lendemain que la demande d'intervention est rejetée et que les motifs leur seraient transmis au plus tard le 27 janvier suivant.

L'ANALYSE

[10] La seule question en litige dans le présent dossier est celle de savoir si le type de grève exercé par le SPGQ depuis le 18 janvier 2025 est interdit par le Code. Il s'agit d'une grève qui se tient exclusivement en dehors des heures normales de travail, soit le soir et la nuit, ainsi que les samedis et dimanches. Les salariés fournissent leur prestation régulière de travail le jour durant la semaine.

[11] Pour l'Agence, une grève prend fin dès la reprise du travail. Ainsi, en tenant pour acquis que la grève déclenchée par le SPGQ le 18 janvier est légale, ce que l'Agence nie, elle a pris fin dès le retour au travail des salariés en matinée du 20 janvier. Le SPGQ ne peut donc exercer de nouveau son droit de grève avant d'avoir transmis un nouvel avis préalable de 7 jours ouvrables francs tel que requis par l'article 111.0.23 du Code.

[12] Au soutien de sa prétention, l'Agence dépose deux décisions rendues par le Conseil des services essentiels auquel le Tribunal a succédé. Dans la première², le Conseil déclare illégal un avis de grève dans lequel le syndicat indique des jours de grèves successifs, mais non consécutifs. Dans la seconde³, le Conseil déclare illégal un avis de grève qui prévoit des grèves exercées à des moments différents par des salariés du même syndicat.

² *Télébec Itée et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 2365 (FCT)*, 1992 CanLII 6940 (QC CSE).

³ *Sherbrooke (Ville) c. Syndicat canadien de la fonctions publique, section locale 2729*, 2010 CanLII 72589 (QC CSE).

[13] Il dépose également la décision rendue par la Commission des relations du travail dans l'affaire *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ c. Hydro-Québec*⁴ dans laquelle la Commission déclare illégale un avis de grève comprenant divers moments où le syndicat entend recourir à celle-ci.

[14] Ces trois affaires se distinguent de la présente puisque l'avis de grève du SPGQ prévoit une grève de durée illimitée de soir et de nuit ainsi que les samedis et dimanches, et ce de façon continue pour l'ensemble des salariés de l'unité de négociation concernée.

[15] La seule exigence de l'article 111.0.23 du Code en ce qui concerne le contenu de l'avis préalable de grève est la mention du « *moment* » où le syndicat entend y recourir. L'avis transmis par le SPGQ le 8 janvier 2025 respecte cette exigence.

[16] En ce qui concerne le type de grève annoncé par le SPGQ, le Code définit la grève comme « *la cessation concertée de travail par un groupe de salariés* »⁵. Il ne fournit aucune précision en ce qui concerne sa forme, sa durée, son interruption ou sa suspension, ou encore les conséquences qui découlent de l'un ou de l'autre.

[17] Dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁶, la Cour suprême accorde une valeur constitutionnelle au droit de grève. Elle écrit notamment ce qui suit :

[24] Je me range à l'avis du juge de première instance. De pair avec le droit de s'associer, de s'exprimer par l'entremise de l'agent négociateur de leur choix et de négocier collectivement avec leur employeur par l'entremise de cet agent, le droit de grève des salariés est indispensable à la protection du processus véritable de négociation collective pour l'application de l'al. 2*d*). Comme le fait observer le juge, sans le droit de grève, [TRADUCTION] « le droit constitutionnel de négocier collectivement perd tout son sens ».

[18] La finalité du Code est de faciliter l'exercice du droit d'association et de ses composantes que sont la négociation collective et la grève. La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Saskatchewan* doit être lue en tenant compte de la valeur constitutionnelle accordée au droit de grève.

[19] L'exercice du droit de grève dans le secteur public comporte des modalités particulières, voire des limites, qui visent la protection du public. Le SPGQ a respecté celles-ci.

[20] Dans les circonstances, accepter la prétention de l'Agence serait faire montre d'un formalisme excessif et porterait gravement atteinte au libre exercice du droit de grève par

⁴ 2014 QCCRT 0458.

⁵ Art. 1 *g*) du Code.

⁶ [2015] 1 R.C.S. 245.

le SPGQ. En effet, celui-ci devrait transmettre un avis préalable de grève de 7 jours avant chaque moment de grève, lesquels seraient dès lors espacés chacun de plusieurs jours.

[21] Rien dans le Code n'interdit le type de grève qu'exerce le SPGQ. Le moment de la grève est précis, les modalités de celle-ci sont clairement délimitées et continues dans le temps pour une durée indéterminée. Tous les salariés compris dans l'unité de négociation y participent en même temps, sous réserve des services essentiels à maintenir.

[22] Dans les circonstances, le fait que les salariés se présentent au travail après chaque période de grève ne peut être interprété comme une renonciation à poursuivre celle-ci. Par analogie, on peut la comparer à une grève d'heures supplémentaires qui ne fait plus l'objet de contestation. Dans ce type de grève, les salariés exécutent quand même leur prestation de travail sans que ce soit interprété comme une fin de grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande d'intervention.

Christian Drolet

M^e Louis Ratté
Pour la partie demanderesse

M^e Charles-David Bédard-Desîlets et M^e Sophie Cloutier
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 20 janvier 2025

/mg